

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 20 avril 2012

Numéro de référence : 4561-3-1325

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de novembre 2011, et les addendas subséquents, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Une fois le projet achevé, le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, tant que celles-ci n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit soumettre un plan de compensation des terres humides à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, lequel plan devant satisfaire aux exigences de la *Stratégie de gestion à long terme des terres humides* du Nouveau-Brunswick (le ratio de compensation de la perte d'une terre humide réglementée est de deux pour un) et de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, et ce, dans les 60 jours suivant la date de la présente décision.
5. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 457-4850.

6. Durant les phases de construction et d'exploitation du projet, le promoteur doit prendre toutes les précautions et les mesures d'atténuation nécessaires afin d'assurer la protection des espèces d'oiseaux migrateurs, en particulier l'espèce *Chordeiles minor* (engoulevent d'Amérique).
7. Le promoteur doit mettre en œuvre un programme de surveillance des oiseaux afin d'identifier les espèces d'oiseaux migrateurs et de repérer leurs nids sur le site durant les activités de construction et d'exploitation du prolongement de la piste 06-24, et, en tout temps, il doit veiller au respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants* (LCOM).
8. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.